

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secretariat Général du Gouvernement****ORDONNANCES**

- 22 sept. Ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 portant portant organi-
sation des contrôles routiers et institution d'une vignette de
contrôle des véhicules routiers. 240
- 20 oct. Ordonnance n° 066/PRG/SGG/89 portant ratification
de la convention de crédit signée le 18 août 1989
entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de
Coopération Economique(C.C.C.E.). 240

DECRETS

- 26 avril. Décret n°092/PRG/SGG/89 accordant grâce présidentielle. 241
- 26 avril. Décret n°093/PRG/SGG/89 portant modification du décret
n° 078/PRG/SGG/89 du 03 avril 1989. 241
- 02 août. Décret n°139/PRG/SGG/89 portant attribution d'une
bourse d'études post-universitaires. 241
- 02 août. Décret n°140/PRG/SGG/89 portant attribution d'une
bourse d'études supérieures. 241
- 02 août. Décret n°141/PRG/SGG/89 portant attribution d'une
bourse d'études supérieures. 241
- 02 août. Décret n°142/PRG/SGG/89 portant attribution de
bourse d'études post-universitaires. 241
- 02 août. Décret n°143/PRG/SGG/89 portant attribution d'une
bourse d'études post-universitaires. 241
- 22 sept. Décret n°166/PRG/SGG/89 portant concession provisoire
d'un terrain urbain à usage d'habitation. 242
- 22 sept. Décret n°167/PRG/SGG/89 relatif à la réévaluation des im-
mobilisation de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB). 242
- 22 sept. Décret n°168/PRG/SGG/89 portant attributions et organi-
sation du Comité de suivi des mesures d'application du Pro-
gramme de redressement économique, financier et adminis-
tratif. 242
- 22 sept. Décret n°169/PRG/SGG/89 portant nomination de
préfet à N'Zérékoré. 243

- 16 oct. Décret n°182/PRG/SGG/89 portant création de réserves
foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de
routes à Conakry. 243
- 19 oct. Décret n°183/PRG/SGG/89 portant attributions et organi-
sation de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG). 243
- 16 oct. Décret n°184/PRG/SGG/89 portant nomination
du chef de cabinet du Ministère du plan et de la coo-
pération internationale. 245
- 20 oct. Décret n°185/PRG/SGG/89 portant nomination
des administrateurs représentant les actionnaires de la
catégorie "A" du conseil d'administration de la Société
Aurifère de Guinée (S.A.G.). 245
- 20 oct. Décret n°186/PRG/SGG/89 portant nomination
des administrateurs représentant les actionnaires de la
catégorie "A" du conseil d'administration de la société
Friguia. 246
- 20 oct. Décret n°187/PRG/SGG/89 portant nomination
des administrateurs représentant les actionnaires de la
catégorie "A" du conseil d'administration de la Compagnie
des Bauxites de Guinée (CBG). 246
- 20 oct. Décret n°188/PRG/SGG/89 portant nomination
du directeur du Projet pilote des Monts Nimba. 246
- 20 oct. Décret n°189/PRG/SGG/89 portant nomination
des présidents des conseils d'administration de l'ANA et de
l'ANAM. 246
- 20 oct. Décret n°190/PRG/SGG/89 portant attribution d'un
terrain urbain à usage de service. 246
- 20 oct. Décret n°191/PRG/SGG/89 portant attributions et
organisation du Secrétariat d'Etat à l'enseignement
pré-universitaire. 247
- 20 oct. Décret n°192/PRG/SGG/89 portant nomination du
président du conseil d'administration de La Nouvelle Sogui-
pêche. 247
- 20 oct. Décret n°193/PRG/SGG/89 portant nomination de l'imam
Ratib et des Imams Nahib de la grande Mosquée
Fayçal de Conakry. 247

ARRETES**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

- 10 oct. Arrêté conjoint n° 6337/MRNE/SGG/89 portant création
d'une régie d'avance. 248

- 10 oct. Arrêté conjoint n° 6338/MRNE/SGG/89 portant nomination d'un régisseur d'avance. 248
 21 oct. Arrêté conjoint n° 6458/MRNE/SGG/89 portant permis de recherches minières (Apreдор S.A.). 248

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 15 sept. Arrêté n° 6009/MEF/CAB/89 portant émission de bons de développement en faveur des déposants des banques d'Etat fermées. 249
 18 sept. Arrêté n° 6434/MEF/CAB/89 portant virement de crédit budgétaire. 249
 8 sept. Arrêté n° 6435/MEF/CAB/89 portant transfert de crédit. 249

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 13 oct. Arrêté n° 719/MICA/DNC/DOAC/SDT/89 portant fixation du prix du poisson.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE 249

- 20 oct. Arrêté n° 083/MPCI/CAB/DNIP/89 portant constitution de la Commission interministérielle d'analyse et de jugement des offres pour l'étude de faisabilité de la route Labé-Tamba-counda.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 26 sept. Arrêté n° 6103/MTTP/CAB/SGG/89 portant implantation et exploitation d'une entreprise de travaux publics dénommée Guinéenne de Terrassement "GUITER".
 18 oct. Arrêté n° 6440/MTTP/CAB/SGG/89 portant organisation de la gestion administrative et réglementation des gens de mer. 250

CIRCULAIRE 250

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 20 oct. Circulaire n° 01/PRG/SGG/89 rappelant l'obligation de déclarer par écrit toute marchandise franchissant nos frontières.

PARTIE NON OFFICIELLE 252

ANNONCE 252

ERRATA dans le J.O n° 19. 249

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers.

- Vu Le Président de la République,
 la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 Sur proposition conjointe du Ministre des transports et des travaux publics et du Ministre de la défense nationale et de la sécurité ;
 Le conseil des Ministre entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Le contrôle des véhicules automobiles sur la voie publique par les agents habilités pour ce contrôle est soumis aux dispositions ci-après.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, tout véhicule automobile ne peut être arrêté pour un contrôle qu'en cas d'infraction apparente et manifeste à la réglementation de la circulation et de la conduite automobile.

Article 3 : Des campagnes de contrôle inopinées peuvent être organisées deux fois par semestre pour une durée de 10 jours, conjointement par les services chargés des transports routiers, les services chargés de la sécurité routière et de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Il est institué, pour les véhicules immatriculés en République de Guinée, une vignette de contrôle des véhicules routiers, en abrégé la VCR, destinée à faciliter le contrôle routier.

Article 5 : La VCR est délivrée par le Ministre chargé des transports routiers aux véhicules justifiant du respect de la réglementation administrative, technique et fiscale en vigueur et munie de la police d'assurance valide.

Article 6 : La VCR est délivrée pour chaque semestre de l'année. Elle est délivrée lors de l'immatriculation du véhicule et régulièrement renouvelée, pour le premier semestre courant janvier et pour le second semestre courant juin.

Article 7 : La délivrance de la VCR est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des transports routiers et du Ministre chargé des finances publiques.

Article 8 : Le défaut de vignette apposée d'une façon apparente sur le côté droit du pare-brise avant du véhicule est réprimé par les dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Article 9 : Sont dispensés de la VCR les véhicules du corps diplomatique et les véhicules militaires.

Article 10 : Tout contrôle opéré en dehors des campagnes prévues à l'article 3 de la présente ordonnance, expose l'auteur à l'interdiction d'effectuer des contrôles sur les véhicules routiers.

Article 11 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance est puni comme suit :

- paiement d'une amende de dix mille francs guinéens;
- immobilisation de son véhicule jusqu'à l'apposition de la VCR ;
- mise en fourrière du véhicule au cas où l'infraction n'aurait pas cessé après un délai de 48 heures d'immobilisation du véhicule.

Article 12 : Le Ministre des transports, le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre des finances publiques et le Ministre de la justice sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Article 13 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officielle de la République.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 066/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant ratification de la convention de crédit signé entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'ouverture de crédit

- n° 58 243 00 061 0J
- n° 48 243 00 062 0V

d'un montant de 10 millions de francs français signée le 18 août 1989 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE), relative au financement des études d'avant projet détaillé (APD) et rédaction des documents d'appels d'offres (ADO) de l'aménagement du site hydroélectrique de GARAFIRI, sur le fleuve Konkouré.
Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officielle de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 092/PRG/SGG/89 du 26 avril 1989 accordant grâce présidentielle.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Le bénéfice de la grâce est accordé aux personnes ci-après, détenues à la maison centrale de Conakry :

1 - Ahmed SYLLA dit Lopez, ecrou n° 2671/TP1/88, condamné le 7 septembre 1988 à 4 ans de prison ferme pour faux certificat ;

2 - Macky SOUMARE, ecrou n° 2673/TP1/88, condamné le 7 septembre 1988 à 4 ans de prison ferme pour faux certificat ;

3 - Mamadou DIALLO, ecrou n° 2669/TP1/88, condamné le 7 septembre 1988 à 4 ans de prison ferme pour faux certificat ;

4 - Tamba Ploua MILIMONO, ecrou n° 2670/TP1/88, condamné le 7 septembre 1988 à 4 ans de prison ferme pour faux certificat ;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 093/PRG/SGG/89 du 26 avril 1989 portant modification du décret n° 078/PRG/SGG/89 du 03 avril 1989.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er du décret n° 078/PRG/SGG/89 du 03 avril 1989 portant nomination à titre exceptionnel sont abrogées dans sa partie, pour le grade de lieutenant alinéa 3, concernant le sous-lieutenant Sékou Ahmed TOURE et remplacées par les suivantes :

Article 2 : L'adjudant-chef Sekou Ahmed TOURE, Mle 13.316/G, est promu, à titre exceptionnel, au grade de sous-lieutenant pour compter du 03 avril 1989.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 139/PRG/SGG/89 du 2 août 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires (maîtrise en sociologie) à l'université d'Ottawa est accordée à Monsieur Alpha Amadou BARRY, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 140/PRG/SGG/89 du 2 août 1989 portant attribution d'une bourse d'études supérieures.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République de Tunisie est accordée à Monsieur Ismael DIALLO, dans la spécialité animation culturelle au

titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 141/PRG/SGG/89 du 2 août 1989 portant attribution d'une bourse d'études supérieures.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Lanciné DOUKOURE à l'Institut des sciences politiques (section arabe) au titre de l'année universitaire 1988/1989.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 142/PRG/SGG/89 du 2 août 1989 portant attribution de bourses d'études post-universitaires.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en Grande Bretagne est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

1 - Mamadou	CONTE	langue anglaise
2 - Aliou	BAH	langue anglaise
3 - Yaya	DIALLO	langue anglaise
4 - Amadou	BARRY	langue anglaise
5 - Mamadou Elhadj	BAH	langue anglaise
6 - Mamadou	DIABY	langue anglaise
7 - Marie	CONE	langue anglaise
8 - Mamadouba	SOUMAH	gestion des instituts de langues ;
9 - Ahmed Tidiane	SAKHO	planification et évaluation ;
10 - Soukaymane	CONDE	production et santé des animaux ;
11 - Ismael	DIKITE	développement et planification régionale.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport et accessoires de bourse sont à la charge du gouvernement britannique.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 143/PRG/SGG/89 du 2 août 1989 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaire est accordée à Monsieur Abdoulaye BARRY en Union des République Socialistes Soviétiques, au titre de l'année universitaire 1989/1990.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soviétiques, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 août 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 166/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme ;
 - Vu le décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
 - Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 - Vu la demande et les pièces du dossier de l'intéressée ;
 - Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
- Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la société civile immobilière dénommée "Alpha 2000" (SCI Alpha 2000), société civile de droit guinéen dont le siège social est à Conakry BP. 1599, un terrain constructible d'un seul tenant sis à Enta-nord, Conakry III, d'une contenance de 15 ha.

Article 2 : Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'un ensemble immobilier comprenant des maisons individuelles et les équipements d'intérêt collectif (crèche, école, dispensaires, cabinets médicaux et paramédicaux, espaces verts, équipements sportifs, lieux de culte etc...) nécessaires à l'équilibre socio-économique de la cité.

Article 3 : Après mise en valeur réglementaire constatée, il sera consenti au concessionnaire par le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, un bail emphyteutique dans les conditions définies par le présent décret et le cahier des charges et conditions générales y annexées.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé 3 ans, sous peine de reprise par l'Etat guinéen.

Article 5 : Le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, dans les 3 mois de l'échéance, une redevance annuelle d'un montant de soixante quinze mille francs guinéens.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexé au présent décret, qu'il accepte. *

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

* Note du SGG, section J.O. : le cahier des charges et conditions générales ne fait l'objet d'une publication au Journal Officiel ; il peut être consulté au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Décret n° 167/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 relatif à la réévaluation des immobilisations de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la 2ème République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu le décret n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;
 - Vu les observations de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB) ;
- Le conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1 : L'Office d'Aménagement de Boké (OFAB) est autorisé à procéder à la réévaluation de ses immobilisations à partir du 31 décembre 1985.

Article 2 : Une Commission interministérielle comprenant des représentants des Ministères du plan et de la coopération internationale, de l'économie et des finances, du contrôle économique et financier et des ressources naturelles et de l'environnement, doit déterminer les modalités pratiques de cette réévaluation, notamment la fixation d'un coefficient de réévaluation pour chaque fin d'exercice.

Article 3 : Les Ministères du plan et de la coopération internationale, de l'économie et des finances, du contrôle économique et financier et des ressources naturelles et de l'environnement, sont chargés de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 057/PRG/78 du 28 janvier 1978, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 168/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant attributions et organisation du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif créé par décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 a pour mission le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement en matière de réformes économiques, financières et administratives.

Le contrôle portera essentiellement sur le constat du niveau d'exécution des différentes décisions du conseil des Ministres.

Les analyses et synthèses du Comité de suivi doivent comporter, le cas échéant, des suggestions et propositions adéquates.

Article 2 : Le Comité de suivi est composé de cadres guinéens de haut niveau choisis pour leur compétence, leur moralité et leur intégrité.

Il sera subdivisé en autant de cellules de travail que de besoin.

Article 3 : Dans l'accomplissement de cette mission, les membres du Comité de suivi ont accès à tout document leur permettant de mener à bien leur travail.

Article 4 : Le Comité de suivi est animé par un coordinateur de rang hiérarchique équivalent à celui de conseiller de Ministre.

Il est chargé de coordonner les activités et de superviser le fonctionnement général du Comité de suivi.

Article 5 : Les autres membres du Comité de suivi sont classés au rang hiérarchique équivalent à celui de charge de mission de département ministériel.

Article 6 : Le traitement des soldes et accessoires de soldes est imputable au budget national de développement, exercice 1989, code 01 titre 2 (Présidence de la République).

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 169/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant nomination de préfet à NZérékoré.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur POE François, capitaine de l'armée de l'air, précédemment chef de service adjoint des services vols opérations à la base aérienne principale de Conakry, est nommé préfet de NZérékoré, en remplacement de Monsieur Michel LAMAH, capitaine de gendarmerie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 182/PRG/SGG/89 du 16 octobre 1989 portant création de réserves foncières au profit de l'Etat et autorisant l'ouverture de routes à Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Dans le but de faire face à des opérations urgentes d'aménagement urbain dans l'agglomération de Conakry, capitale de la République, il est créé, au profit de l'Etat, des réserves foncières à affectation déterminée et non déterminée.

Article 2 : Ces réserves sont déclarées propriété de l'Etat et à ce titre, elles sont inaliénables, imprescriptibles et soumises à la seule gestion de la puissance publique, sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 3 : Sont formellement interdits sur ces réserves :

- 1°) - toute occupation nouvelle à quel que titre que ce soit ;
- 2°) - tous travaux de modification, de transformation ou d'amélioration des édifices et aménagements s'y trouvant ; les travaux de ce type qui pourraient être entrepris postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent donner lieu à aucun dédommagement ni à aucun recasement ;
- 3°) - toute transaction, toute cession à quel que titre que ce soit des terrains bâtis ou non bâtis compris dans lesdites zones ;
- 4°) - les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique.

Les occupants qui auraient mis en valeur leurs fonds avant l'entrée en vigueur du présent texte ne sont déguerpis qu'à la condition d'être recasés et d'être indemnisés de la valeur de leurs réalisations sur les fonds.

Article 5 : Les réserves à affectation déterminée ci-dessous, destinées à l'aménagement de routes sont créées.

Ce sont :

- 1°) - pour la route dite "le prince", dans le sens ouest-est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 9,800 km sur une largeur de 40 mètres, débutant à Hamdalaye et finissant sur la transversale T 4 ;
- 2°) - pour la route dite "voie express", dans le sens ouest-est de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 15 km sur une largeur de 40 mètres,

commençant à la transversale (T 4) et se terminant au kilomètre 36;

3°) - pour la route dite "transversale n° 1", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 2,800 km sur une largeur de 30 mètres, commençant à l'autoroute, quartier Dabondy, et se terminant sur la voie "le prince" ;

4°) - pour la route dite "transversale n° 2", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 5 km sur une largeur de 30 mètres, commençant à la route nationale à l'aéroport et se terminant à Kipé - comiche nord, face école P.T.T. ;

5°) - pour la route dite "transversale n° 3", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,800 km sur une largeur de 30 mètres, dans le sens sud-nord de la presqu'île, commençant à Tanerie - face usine militaire et se terminant à Nongo - village ;

6°) - pour la route dite "transversale n° 4", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4,600 km sur une largeur de 30 mètres, dans le sens sud-nord de la presqu'île, commençant à Sangoya (Mosquée) et se terminant à Lambanyi face émetteur ;

7°) - pour la route dite "transversale n° 5", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4 km sur une largeur de 30 mètres, dans le sens sud-nord de la presqu'île, commençant à la route nationale à Kissosso et se terminant à Kobaya ;

8°) - pour la route dite "transversale n° 6", dans le sens sud-nord de la presqu'île, la bande de terre d'une longueur de 4 km sur une largeur de 30 mètres, dans le sens sud-nord de la presqu'île, commençant à la route nationale à Enta et se terminant à Yataya (comiche nord).

Article 5 : Les réserves foncières de l'Etat à affectation non déterminée ci-dessous sont créées.

Ce sont :

- 1°) - l'ex-Palais présidentiel, s'étendant sur une surface de 1,65 ha ;
- 2°) - l'ex-cité chemin de fer, s'étendant sur une surface de 8,75 ha ;
- 3°) - la mare de Coronthie, s'étendant sur une surface de 13 ha ;
- 4°) - la mare du Palais du peuple, s'étendant sur 12,5 ha ;
- 5°) - Dixinn gare, s'étendant sur 10 ha ;
- 6°) - Kénien, s'étendant sur 12 ha ;
- 7°) - Dar-es-salam, s'étendant sur 10 ha ;
- 8°) - plateau de Kipé, s'étendant sur 267,5 ha ;
- 9°) - Simbaya, s'étendant sur 304 ha ;
- 10°) - Sonfonia, s'étendant sur 75 ha ;
- 11°) - Sonfonia, s'étendant sur 225 ha ;
- 12°) - Sonfonia gare, s'étendant sur 28 ha ;
- 13°) - Enta-sud, s'étendant sur 33 ha ;
- 14°) - Enta-nord, s'étendant sur 28 ha ;
- 15°) - Soprociment, s'étendant sur 763,2 ha ;
- 16°) - gare de Kabgelim (Dubreka), s'étendant sur 235 ha ;

Article 6 : Selon les besoins de l'Etat et l'utilité publique, d'autres réserves foncières sont susceptibles d'être créées.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 183/PRG/SGG/89 du 19 octobre 1989 portant attribution et organisation de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structures du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu le décret n° 134/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant attributions et organisation du Ministère à la Présidence de la République chargé de l'information, de la culture et du tourisme ;

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'information, de la culture et du tourisme, la Radiodiffusion Télévision Guinéenne, en abrégé RTG, service rattaché au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, a pour mission la production des programmes d'information, d'éducation, et de distraction pour favoriser l'unité nationale, le développement socio-économique du pays ainsi que la promotion de la paix et la coopération internationale.

A cet effet, elle est notamment chargée :

- de produire les programmes d'information, d'éducation et de distraction en vue de leur diffusion pour favoriser l'unité nationale ;
- de promouvoir le développement socio-économique du pays, la paix et la coopération internationale à travers les échanges de productions ;
- d'exploiter le réseau d'installations techniques de communication de radiodiffusion et de la télévision ;

- de participer, en étroite collaboration avec la Direction nationale des télécommunications, aux travaux des différents organismes internationaux de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision (URTNA, UIT, CCIR etc ...).

Article 2 : La Radiodiffusion Télévision Guinéenne est dirigée par un directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et assume cumulativement ses fonctions avec celles d'un directeur technique ou d'un chef de service d'appui ; Le directeur général coordonne, impulse, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services de la RTG.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la RTG comporte, outre la direction :

- une commission consultative des programmes de la RTG ;
- des services d'appui ;
- des directions techniques.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- un service administratif et financier,
- un service documentation et archives,
- un service froid et énergie ;
- un service studio de démonstration ;
- un service langues nationales.

Article 5 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division nationale, est chargé :

- de gérer le personnel de la RTG ;
- d'élaborer le plan de formation des agents de la RTG ;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement ;
- de suivre l'exécution des accords bilatéraux conclus entre la RTG et les radio télévisions des autres pays ;
- d'assurer la gestion financière et comptable de la RTG ;
- de tenir le courrier et d'assurer la dactylographie des documents administratifs et leur classement ;
- d'effectuer les travaux de reprographie ;
- d'assurer le fonctionnement du standard téléphonique ;
- de veiller à l'entretien du parc automobile et des installations d'électricité, maçonnerie, plomberie et menuiserie).

Article 6 : Le service documentation et archives, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section centrale, est chargé :

- de gérer la bibliothèque, la bandothèque et la sonothèque de la RTG ;
- d'assurer l'archivage de tous les documents de la RTG.

Article 7 : Le service froid et énergie, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une fonction centrale, est chargé de veiller sur l'alimentation régulière et permanente de la RTG en courant électrique, la climatisation de la maison et de ses installations techniques.

Article 8 : Le service studio de démonstration, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une fonction centrale est chargé d'initier les utilisateurs aux équipements mis à la disposition de la RTG.

Article 9 : Le service langues nationales, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une fonction centrale, est chargé :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations à la radio et à la télévision ;
- de traduire tous documents de souveraineté ;
- de réaliser des émissions et des reportages pour la radio et la télévision ;

Les langues étrangères, anglaise et arabe, sont intégrées au service langues nationales.

Article 10 : Les directions techniques sont :

- une direction de la Radiodiffusion nationale ;
- une direction de la Télévision nationale.

Article 11 : La direction de la Radiodiffusion nationale a pour mission la planification, la programmation, la réalisation des émissions radiophoniques et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la Radiodiffusion nationale.

Article 12 : La direction de la Radiodiffusion nationale comprend :

- une division programmes radio,
- une division technique radio.

Article 13 : La division programmes radio est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter correctement la grille des programmes ;
- de contrôler toutes les émissions réalisées avant leur diffusion ;
- de coordonner l'essentiel des activités de tous les journalistes.

Article 14 : La division programmes radio comprend :

- une section journal parlé,
- une section production réalisation.

Article 15 : La section journal parlé est chargé :

- de collecter et de traiter les informations ;
- de couvrir les actualités et les manifestations publiques officielles ;
- d'assurer les reportages ;
- de présenter les bulletins, les journaux parlés et magazines.

Article 16 : La section production réalisation est chargée :

- d'élaborer les conducteurs d'antenne ;
- de réaliser les émissions éducatives, sportives, scientifiques, techniques, culturelles etc ...
- d'encourager la créativité artistique ;
- de promouvoir le patrimoine national.

Article 17 : La division technique radio est chargée :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques de la Radiodiffusion nationale ;
- d'établir le plan d'occupation des studios d'émission et d'enregistrement ;
- d'assurer la couverture technique des manifestations publiques officielles et toute autre activité sociale œuvrant au développement national.

Article 18 : La division technique radio comprend :

- une section exploitation ;
- une section maintenance,
- une section technique extérieure.

Article 19 : La section exploitation est chargée d'exploiter les studios pour l'enregistrement des productions radiophoniques et la diffusion des émissions.

Article 20 : La section maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques de la Radiodiffusion nationale.

Article 21 : La section technique extérieure est chargée de la couverture technique des manifestations publiques officielles et de l'enregistrement des productions radiophoniques extérieures.

Article 22 : La direction de la Télévision nationale a pour mission la planification, la programmation, la réalisation des émissions audiovisuelles et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la Télévision nationale.

Article 23 : La direction de la Télévision nationale comprend :

- une division programmes TV,
- une division technique TV.

Article 24 : La division TV est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter correctement la grille des programmes ;
- de contrôler toutes les émissions réalisées avant leur diffusion ;
- de préparer les programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels de la télévision.

Article 25 : La division programmes TV comprend :

- une section journal télévisé,
- une section production réalisation.

Article 26 : La section journal télévisé est chargée :

- de collecter et de traiter les informations ;
- de couvrir les actualités et les manifestations publiques officielles ;
- d'assurer les reportages ;
- de présenter les bulletins, journaux télévisé et magazines.

Article 27 : La section production réalisation est chargée de réaliser les émissions éducatives, sportives, scientifiques, techniques, culturelles, etc

Article 28 : La division technique TV est chargée :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements techniques de la Télévision nationale ;
- d'établir le plan d'occupation des studios et plateaux ;
- d'assurer la couverture technique des manifestations publiques officielles ;
- de faire des projets d'extension du réseau .

Article 29 : La division technique TV comprend :

- une section exploitation,
- une section maintenance,
- une section émission transmission.

Article 30 : La section exploitation est chargée :

- d'exploiter les équipements studios (car de reportage, vidéos légères) ;
- de réaliser et de mettre en ordre les émissions de la télévision.

Article 31 : La section maintenance est chargée d'assurer l'entretien correct des équipements et installations techniques de la Télévision nationale.

Article 32 : La section émission transmission est chargée :

- de transmettre les signaux de reportage par faisceaux hertziens
- de diffuser par émetteurs ou réémetteurs des émissions de la télévision ;
- d'assurer l'entretien des équipements mis à sa disposition.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 : Les directeurs de la Radiodiffusion et de la Télévision nationales ont rang de chef de division de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 34 : Les chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme.

Article 35 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des programmes de la RTG

Article 36 : Un arrêté du Ministre de l'information, de la culture et du tourisme fixe le mode de fonctionnement des services de la RTG

Article 37 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 146/PRG/86 du 3 septembre 1986 portant attributions et organisation de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 184/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination du Chef de cabinet du Ministère du plan et de la coopération internationale.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamadou SQUARE, économiste, précédemment en service à l'Agence guinéenne et marocaine de coopération (AGUIMCO) est nommé chef de cabinet du Ministère du plan et de la coopération internationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 185/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la Société Aurifère de Guinée (SAG).

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la Société Aurifère de Guinée (SAG), les hauts fonctionnaires désignés ci-après :

- 1- Ministère de l'économie et des finances :
Amadou Lamarana BAH, Directeur national adjoint des budgets ;
- 2- Banque Centrale de la République de Guinée :
Alkaly Mohamed DAFFE, Directeur du crédit à la BCRG.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 186/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la société Friguia.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la société Friguia, les hauts fonctionnaires désignés ci-après :

1- Ministère des ressources naturelles et de l'environnement :
Dr. Mahamadou DOUKOURE, Conseiller chargé des questions minières ;

2- Ministère du plan et de la coopération internationale :
Mr. Kabiné KOMARA, Directeur national des investissements publics ;

3 - Ministère de l'économie et des finances :
Mr. Larisana KEITA, Inspecteur des douanes ;

4 - Banque Centrale de la République de Guinée :
Mr. Alpha DIALLO, département des changes ;

5 - Ministère de l'industrie, du commerce et artisanat :
Mr. Pépé GUILAVOGUI, Chargé de mission ;

6 - Ministère des affaires sociales et de l'emploi :
Mr. Mamadi DOUMBOUYA, Inspecteur du travail.

Article 2 : Le Ministre des ressources naturelles et environnement, Ministre de tutelle, est nommé Président du conseil d'administration de la société Friguia.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 187/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG).

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie "A" du conseil d'administration de la compagnie des Bauxites de Guinée (CBG) les hauts fonctionnaires désignés ci-après

1 - Mr. Thierno Habib DIALLO : Secrétaire général, au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement ;

2 - Bernard B. KAMANO : Directeur général des impôts, au Ministère de l'économie et des finances ;

3 - Mr. Ousmane KABA : Conseiller directeur des changes, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

4 - Mr. Kabiné KOMARA : Directeur général des investissements publics, au Ministère du plan et de la coopération internationale ;

5 - Mr. Mansa Moussa SIDIBE : Conseiller, au Ministère des affaires sociales et de l'emploi ;

6 - Mr. Baidy KEITA : Directeur du bureau d'études, au Ministère des transports et des travaux publics ;

7 - Mr. Mamadou NIARE : Directeur du bureau d'études, au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Article 2 : Le Ministre des ressources naturelles et environnement, Ministre de tutelle, est nommé Président du conseil d'administration de la compagnie des bauxites de Guinée (CBG).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 188/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination du directeur du Projet pilote des Monts Nimba.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics

Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la convention de la base du projet GUI /89/004/A/01/13 signée le 28 janvier 1989 par le gouvernement et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Saramady TOURE, ingénieur pédologie géomorphologue, précédemment en service à la Direction nationale de la recherche scientifique, est nommé directeur du Projet pilote des Monts Nimba.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1989.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 189/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination des présidents des conseils d'administration de l'ANA et de l'ANAM.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Mamady CAMARA, Secrétaire général du Ministère des transports et des travaux publics, est nommé Président du conseil d'administration de l'Agence de Navigation Aérienne (ANA).

Article 2 : Monsieur Faya KOUNDOUNO, ingénieur des T.P, inspecteur général adjoint, est nommé Président du conseil d'administration de l'Agence de Navigation Maritime (ANAM).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 190/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu le décret n° 003/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'équipement et de l'urbanisme

Vu le décret n° 019/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;

Vu le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du gouvernement ;

- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu les pièces du dossier de l'intéressée ;
 Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
 Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Direction générale du génie rural (Ministère de l'agriculture et des ressources animales), Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 2 et du plan cadastral de Matoto (zone industrielle) Conakry III, d'une contenance de 5500 mètres carrés.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 191/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu le décret n° 030/PRG/SGG/86 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structures du gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre de l'éducation nationale, le Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'enseignement élémentaire, secondaire, technique et professionnel.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes au niveau des cycles d'enseignement de son ressort, dans le but d'en faire des citoyens capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays ;

- de réaliser les programmes de développement de l'enseignement élémentaire, secondaire, technique et professionnel et de suivre leur exécution;

- d'assurer l'organisation et le déroulement des examens et concours des établissements de son ressort ;

- d'assurer la formation initiale et continue des enseignants de son ressort.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à l'enseignement pré-universitaire comporte :

- un cabinet ;
- des services d'appui ;
- des directions techniques;
- des services rattachés.

Article 3 : Les services d'appui sont :

- la division des affaires administratives et financières ;
- le secrétariat central ;
- l'inspection générale ;
- le service des relations extérieures ;

- le service information, documentation et archives ;
- le service statistiques et planification ;
- le service examens et concours;
- le service coopération technique et projets.

Article 4 : Les directions techniques sont :

- la direction nationale de l'enseignement élémentaire;
- la direction nationale de l'enseignement secondaire ;
- la direction nationale de l'enseignement technique et professionnel.

Article 5 : Les services rattachés sont :

- le service national d'alphabétisation (SNA);
- l'institut pédagogique national (IPN), auquel sont intégrés le service national de l'enseignement par correspondance (SNEC) et l'imprimerie de l'éducation nationale (IDEC).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 6 : Des décrets du Président de la République fixent les attributions et l'organisation de :

- l'inspection générale ;
- des services rattachés,
- des établissements publics.

Article 7 : Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'enseignement pré-universitaire fixent les attributions et l'organisation des services d'appui et des directions techniques du département.

Article 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 16/PRG/88 du 2 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'éducation nationale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 192/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination du président du conseil d'administration de La Nouvelle Soguipeche.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : Le Secrétaire d'Etat à la pêche est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président du conseil d'administration de la société d'économie mixte guinéo-française de pêche "La Nouvelle Soguipeche".

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 132/PRG/SGG/89 du 5 juillet 1989 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
 Général Lansana CONTE

Décret n° 193/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 portant nomination de l'imam Ratib et des Imams Nahib de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1 : El Hadj Ibrahima BAH, est nommé Imam Ratib de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry.

Article 2 : Sont nommés Imams Nahib de la Grande Mosquée Fayçal de Conakry :

- 1 - El Hadj Abdourahmane KABA
- 2 - El Hadj Hassane CAMARA
- 3 - El Hadj Mohamed Lamine SY
- 4 - El Hadj Aye Fodé CAMARA
- 5 - El Hadj Abdoulaye BAH

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 1989
 Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté conjoint n° 6337/MRNE/SGG/89 du 10 octobre 1989 portant création d'une régie d'avance.

- Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement,
- Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article 1 : Pour l'organisation d'une géotraverse portant sur l'étude du bassin aurifère de Kankan - Siguiri en vue de l'évaluation de son potentiel minéral et en métaux stratégiques, il est créé en faveur de la Direction nationale de la géologie une régie d'avance d'un montant de trente six millions de francs guinéens représentant le coût des travaux de la dite géotraverse.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus servira à la couverture des dépenses ci-après :

- travaux préparatoires	5.000.000 FG
- hébergement et restauration	16.875.000 FG
- location salle de conférence	1.000.000 FG
- frais de transport	4.000.000 FG
- travaux et matériels de terrain	1.000.000 FG
- carburant	2.345.250 FG
- lubrifiant	207.023 FG
- cocktail	2.300.000 FG
- imprévus	3.272.727 FG

Article 3 : Les pièces justificatives des dépenses seront transmises à la Direction nationale des budgets (division des dépenses d'investissement) à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 31 décembre 1989 pour contrôle et régularisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté conjoint n° 6338/MRNE/SGG/89 du 10 octobre 1989 portant nomination d'un régisseur d'avance.

- Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement,
- Le Ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article 1 : Monsieur Mohamed Saïdou SQUARE, C.S.F.C, chef section finances et comptabilité du service national d'information géologique et musée (D N G), est nommé régisseur de l'avance accordée à la Direction nationale de la géologie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6458/MRNE/SGG/89 du 21 octobre 1989 portant permis de recherches minières (Apredor S.A.).

Le Ministre .

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Association Professionnelle pour les Recherches et l'Exploitation du Diamant et de l'Or, en abrégé " Apredor" S.A., une société anonyme de droit guinéen, domiciliée à Conakry République de Guinée, boîte postale 1450, un permis de recherches couvrant une superficie de 606 km² pour le diamant et l'or dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 ème, le permis de recherches accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A X =	9° 37' 05"	Y = 9° 20' 00"
B X =	9° 37' 05"	Y = 9° 05' 00"
C X =	9° 25' 0"	Y = 9° 05' 00"
D X =	9° 25' 0"	Y = 9° 20' 00"

Article 3 : La durée de validité du présent permis de recherches est fixée à

deux ans au maximum, renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code minier guinéen. Ce permis de recherche sera enregistré à la Direction nationale des mines sous le n° 010/DCM/DNM/89.

Article 4 : Il est autorisé à la société Apredor S.A. d'effectuer des essais de dragage sur chaque 100 mètres dans le lit vif des cours d'eau pour une longueur de 25 km sur le Milo et pour une longueur de 20 km sur la Baoulé et seulement à l'intérieur du présent permis.

Article 5 : A compter de la date de validité du présent permis titre de recherches minières, Apredor S.A. devra réaliser le programme minimum annuel des travaux et le budget soumis par elle et approuvés par la Direction nationale des mines, annexés au présent arrêté et en faisant partie intégrante. (*) Le budget annuel correspondant à ce programme est établi pour 309.960.00 FG soit environ 504.000 dollars us. A l'expiration de la 1ère campagne qui fait l'objet du programme des travaux et du budget ci-dessus Apredor S.A. aura l'obligation de soumettre et de financer le programme des travaux et le budget nécessaires pour couvrir la durée restante du permis.

Article 6 : Durant la période de validité du présent titre et conformément aux dispositions de l'article 114 du Code minier, Apredor S.A. est tenue d'aviser la direction nationale des mines de la découverte de toutes substances minérales que celles-ci soient couvertes ou non par le titre minier. Le permissionnaire, par ailleurs, est astreint à communiquer à la Direction nationale des mines les informations géologiques minières, topographiques etc., relatives au périmètre couvert par le permis de recherches. A ce effet, Apredor S.A. fournira à la Direction nationale des mines un rapport trimestriel.

Article 7 : Toutes substances découvertes dans le périmètre du présent permis de recherches restent propriété de la société Apredor S.A. et devront, à ce titre, être consignées au niveau de la Banque Centrale aux frais de la société Apredor S.A. en vue de les commercialiser conformément aux termes du décret n° 077/PRG/86 du 4 juillet 1986.

Article 8 : Le présent permis de recherches n'étant pas divisible, il ne confère au bénéficiaire aucun droit de vente, prêt ou autre forme de cession au profit d'un tiers de tout ou partie de la superficie.

Article 9 : Suite à la réalisation des travaux d'exploitation et de prospection, conformément au programme des travaux et au budget annexés au présent permis, et en cas de mise en évidence à l'intérieur du permis de recherches, d'un ou de gisements économiquement exploitables, et au cas où la société prendrait la décision d'investir pour mettre en valeur le ou les gisements (s) ainsi découverts sur la base d'une étude de faisabilité, à la demande du titulaire, un ou des permis d'exploitation sera (ont) accordé (s) à Apredor S.A.

Article 10 : Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre d'un million (1.000.000) de francs guinéens versés au trésor public.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation et à la prestation de services est accordée à Apredor S.A., conformément à l'article 16 du code des investissements sous réserves des dispositions ultérieures en la matière.

Article 12 : Pour le suivi de l'exécution du programme des travaux, un cadre de la Direction nationale des mines sera désigné à cet effet.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait de la part de l'Etat aux conditions suivantes :

- 1) - manquement grave par le titulaire du permis aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, ci-dessus et pour l'exécution desquels une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours ;
- 2) - les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code minier.

Article 14 : La Direction nationale des mines, la section mines et carrières de la préfecture de Kérouané sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent permis de recherches.

Article 15 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(*) Note du SGG, section JO : non publiés au J.O, le programme annuel des travaux et le budget peuvent être consultés à la Direction nationale des mines.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 6009/MEF/CAB/89 du 18 octobre 1989 portant émission des bons de développement en faveur des déposants des banques d'Etat fermées (*).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Avec effet du 1er janvier 1989, le Ministère de l'économie et des finances émet, par l'intermédiaire de la Banque Centrale, des bons de développement en règlement des dépôts non encore remboursés et qui, à la date d'émission, restent inscrits sur les livres des banques d'Etat, fermées.

Article 2 : Ces titres sont émis au profit des déposants du secteur privé dont les avoirs ont été recensés et vérifiés par la Banque Centrale (cellule de liquidation des banques) et à qui ils seront remis personnellement, contre décharge.

Article 3 : Ces bons présentent les caractéristiques suivantes :
- numérotation : chaque titre portera un numéro d'émission pris dans une série ininterrompue et différente selon la valeur nominale.

- valeurs nominales :
- 100 000 GNF
- 500 000 GNEF
- 1 000 000 GNF.

- Forme : nominatif et endossable.
- Durée : 3 ans maximum, à compter du 1er janvier 1990.

Article 4 : Les bons sont des titres négociables. Ils peuvent faire l'objet de cession entre personnes privées, physiques ou morales, à l'exception des banques, par voies d'endos nominatif. Ils peuvent être déposés auprès des banques commerciales pour garantir des opérations de crédit, jusqu'à concurrence de 30 % de leur valeur nominale. Toutefois, ils pourront être acceptés au delà de ce plafond, sans limitation de quotité, en garantie de crédits d'investissements productifs. Il reste entendu que ces titres ne seront en aucun cas admis au refinancement de la Banque Centrale.

Article 5 : Les remboursements des bons seront programmés chaque année semestriellement dans le cadre de dotations budgétaires spécialement prescrites.

Article 6 : Les modalités d'application seront précisées par la Banque Centrale en concertation avec la Direction nationale du trésor.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

(*) Note du SGG, section J.O : par suite d'une erreur technique de l'imprimeur cet arrêté n° 6009, annoncé au sommaire du J.O n° 19, n'avait pu être publié intégralement. Il est donc repris dans le J.O n° 20.

Arrêté n° 6434/MEF/SG/DNB/DDI/89 du 18 octobre 1989 portant virement de crédit budgétaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 010/PRG du 2 février 1989 portant loi de finances pour 1989, est autorisé le virement de 400 millions de francs guinéens des crédits des projets : 31 - 12 "réhabilitation des bâtiments administratifs centraux, 32 - 29 "route Touba-Kakoni" et 32-36 "route Nianfranco-Kobiro" en faveur du projet 31-26 "voie le prince et transversales conformément au tableau ci-après :

Prévi. initiale , virement réduction, crédit majoration, prévi. Act.(fg)

31, 12, réhabilitation bât,
adfs,
centraux 1 600 000 000, 200 000 000, - 1 400 000 000

32, 29, route
Touba-Kakoni 150 000 000, 100 000 000, - 50 000 000

32, 36, route
Nianfranco
Kobikoro 181 000 000, 100 000 000, - 81 000 000

31, 26, Voie le prince
et transversales 705 000 000, - 400 000 000, - 1 105 000 000

Article 2 : Ce montant représente le coût complémentaire des travaux relatifs à la voie le prince et à l'ouverture des transversales T1 et T2 dans le cadre du désenclavement de certaines zones de la ville de Conakry.

Article 3 : Le Directeur national des budgets et le Directeur national du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 6435/MEF/SG/DNB/DDI/89 du 18 octobre 1989 portant transfert de crédit.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 010/PRG du 2 février 1989 portant loi de finances pour 1989, est autorisé le transfert de la somme de 10 millions de francs guinéens des fonds du projet "SOMIDRAT" code 33-47, du programme d'investissement publics "PIP", en faveur du projet "SOGETRAG".

Article 2 : Ce montant représente le complément de la part de participation de l'Etat guinéen à la société SOGETRAG.

Article 3 : Le Directeur national des budgets et le Directeur national du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE , DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 719/MICA/DNC/DOAC/SDT/89 du 13 octobre 1989 portant fixation du prix du poisson.

Le Ministre de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente du kilogramme du poisson congelé et frais est fixé ainsi qu'il suit aux différents stades de la distribution :

- prix de cession producteurs : 450 fg
- prix de vente consommateurs : 500 fg

Article 2 : La Direction nationale du commerce et le Secrétaire d'Etat à la pêche sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté n° 083/MPCI/CAB/DNIP/89 du 20 octobre 1989 portant constitution de la Commission interministérielle d'analyse et de jugement des offres pour l'étude de faisabilité de la route Labé-Tambacounda.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est constituée une Commission interministérielle d'analyse et de

jugement des offres pour l'étude de faisabilité de la route Labé-Tambacounda.

Article 2 : Cette commission comprend :

- Président : Ministère du plan et de la coopération internationale ;
- Vice-président : Ministère de l'économie et des finances ;
- Rapporteurs : 1 - Directeur national des investissements routiers (M.T.T.P.) ;
- 2 - Ministère de l'équipement de la République du Sénégal ;
- Membres : - D.T./M.P.C.I. ;
- B.S.D./M.P.C.I. ;
- Ministère du contrôle économique et financier ;
- Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Observateurs : - D.N.E.R./M.T.T.P. ;
- Transroute.

Article 3 : La Commission débutera ses travaux le mercredi 18 octobre 1989 à 10 H précises dans la salle de conférence du Ministère du plan et de la coopération internationale.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté n° 6103/MTTP/CAB/SGG/89 du 26 septembre 1989 portant implantation et exploitation d'une entreprise de travaux publics dénommée Guinéenne de Terrassement "GUITER".

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé un agrément technique à Monsieur Ansoumane KABA, résidant à Dyecke, pour l'implantation et l'exploitation de son entreprise des travaux publics dénommée Guinéenne de Terrassement et en abrégé "GUITER".

Article 2 : L'entreprise "GUITER" est placée sous le contrôle du Ministre des transports et des travaux publics.

Article 3 : Toute extension ou modification du dit objet de l'entreprise doit être soumise à l'approbation du Ministre des transports et des travaux publics.

Article 4 : L'entreprise "GUITER" sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'entreprise pour son inscription au registre du commerce.

Article 6 : Cet agrément sera suspendu ou retiré, si nécessaire, au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté dans un délai de six mois de preuves suffisantes de son début d'activité et en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : La Direction nationale des investissements routiers et la Direction nationale de l'entretien routier sont chargées de veiller à l'application correcte du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 6440/MTTP/CAB/SGG/89 du 18 octobre 1989 portant organisation de la gestion administrative et réglementaire des gens de la mer.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté :

a) est appelé navire tout bâtiment et engin flottant, ou ensemble lié de bâtiments ou d'engins flottants, quelque soit son tonnage ou sa forme, pouvant se propulser sur l'eau par ses propres moyens de bord en utilisant toute forme d'énergie, pratiquant principalement ou subséquentement la navigation maritime ou/et fluviale et utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ;

b) est appelé navire de pêche un navire utilisé pour la capture du poisson ou autres espèces vivantes aquatiques ;

c) est appelé un navire de plaisance un navire utilisé dans un but d'agrément

d) amener un navire signifie le doter de moyens en hommes et en matériel lui permettant de prendre la mer et d'en affronter les périls ;

e) est considéré comme amateur, toute personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom ;

Le propriétaire ou les propriétaires du navire sont présumés être l'armateur ;

En cas d'affrètement, l'affréteur devient l'armateur du navire si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié ;

f) est considéré comme capitaine ou patron, la personne qui exerce régulièrement à bord le commandement d'un navire. Il est mandataire ou représentant de l'armateur ;

g) exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur ou son représentant ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi permanent ou occasionnel relatif à la conduite, à la marche, l'entretien et l'exploitation du navire ;

h) constitue l'équipage d'un navire l'ensemble des personnes embarquées à titre permanent ou occasionnel, sous l'autorité du capitaine, pour assurer la conduite, la marche, l'entretien et l'exploitation du navire ;

i) exerce la profession de " marin pêcheur", tout homme d'équipage qui, à bord d'un navire de pêche, participe aux manœuvres du train de pêche, à son entretien, aux captures et au traitement des captures.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté concernent uniquement :

- les navires qui pratiquent la navigation dite de commerce qui a pour objet le transport public, national ou international, de passagers ou de marchandises ;

- les navires de pêche qui pratiquent la navigation de plaisance et les navires qui assurent du transport privé pour compte propre ayant à bord un équipage comprenant du personnel maritime professionnel salarié ;

- les navires qui assurent les services de pilotage, de remorquage et d'assistance des navires ;

- les navires baliseurs et les engins effectuant des opérations de dragage et sondage.

Article 3 : L'effectif de l'équipage d'un navire doit être tel que, du point de vue de la sécurité de la navigation, il soit suffisant en nombre dans chacune des qualifications techniques requises pour la marche, la conduite et l'entretien du navire et la sécurité de la vie humaine en mer.

Cet effectif et ses qualifications techniques dépendent du type de navire ; il sont arrêtés par le Ministre des transports et des travaux publics sur rapport technique de la Direction nationale de la marine marchande.

Article 4 : Nul ne peut être embarqué pour occuper un emploi permanent ou occasionnel de marin à bord d'un navire guinéen, quelque soit le tonnage du navire, s'il n'est pas inscrit sur les matricules des gens de mer visés à l'article 8 ci-après.

Article 5 : Nul ne peut être employé comme marin pêcheur à bord d'un navire de pêche une personne qui ne justifierait pas d'une des qualifications visées à l'article 3 ci-dessus.

Ne peut être embarqué en qualité de marin pêcheur sur un navire de pêche, un marin qui ne justifie pas des qualifications requises par la profession de marin pêcheur, telle que définit à l'alinéa i) de l'article premier, attestées par un document délivré par les services du Secrétariat d'Etat à la pêche.

Article 6 : Des stagiaires et des apprentis marins peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, être embarqués à bord de navires guinéens. Un arrêté du Ministre des transports et des travaux publics précisera, pour ces catégories professionnelles, les conditions d'embarquement et d'emploi à bord ainsi que leur mode d'administration sur rapport technique de la Direction de la marine marchande.

Article 7 : L'embarquement à titre professionnel sur les navires guinéens ou sur les navires armés en Guinée, d'enfants mineurs de moins de quinze ans révolus est interdit.

Article 8 : La qualité de marin guinéen est constatée par l'inscription sur les matricules des gens de mer. Le registre matriculaire contient tous les renseignements permettant l'identification du marin.
L'inscription visée à l'alinéa ci-dessus, la tenue et la conservation des matricules des gens de mer relèvent exclusivement des attributions de l'Agence de Navigation Maritime (A.N.A.M.).

Article 9 : Pour pouvoir être inscrit sur les matricules des gens de mer, les postulants doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- 1- être âgés de dix huit ans révolus;
- 2- avoir un diplôme du Centre national de la formation professionnelle maritime ou un diplôme d'une école maritime étrangère reconnu par la Direction nationale de la marine marchande ou d'un certificat de capacité délivré par la Direction de la marine marchande qui est chargée de délivrer les documents relatifs aux qualifications;
- 3- satisfaire les conditions d'aptitude physique requises à l'exercice de la profession;
- 4- n'avoir subi aucune condamnation soit à une peine criminelle, soit à une des peines correctionnelles énumérées à l'article 13 ci-après;
- 5- avoir trouvé ou retrouvé un emploi pour un embarquement immédiat ou avoir déjà navigué au cours des deux dernières années comme membre d'équipage d'un navire;
- 6- ne pas avoir été déjà radié du registre matriculaire pour les motifs visés à l'article 16 et au dernier alinéa de l'article 17.

Article 10 : Les conditions d'obtention du certificat de capacité visé à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus seront précisées par arrêté du Ministre des transports et des travaux publics, sur rapport technique de la Direction nationale de la marine marchande.

Article 11 : Les conditions d'aptitude physique à l'exercice de la profession de marin, prévues à l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus, seront précisées par arrêté du Ministre des transports et des travaux publics, sur rapport technique de la Direction nationale de la marine marchande.

L'aptitude physique est constatée par un certificat médical délivré, suite à un examen médical de l'intéressé, par un médecin agréé par la Direction nationale de la marine marchande.

A la première inscription ou à une réinscription au registre matriculaire, le certificat médical présenté par l'intéressé doit être daté de moins de deux mois.

Le marin inscrit sur le registre matriculaire, embarqué ou non, doit, chaque année, se soumettre à un nouvel examen médical.

Le marin débarqué pour raison médicale doit avant tout réembarquement se soumettre à un nouvel examen médical.

Article 12 : A la première inscription ou à une réinscription au registre matriculaire, l'état des condamnations de l'intéressé est attesté par un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Le marin immatriculé qui fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article 9 est rayé des matricules d'office, sauf dérogation telle que prévue à l'article 14.

Article 13 : Ne peuvent être inscrites sur le registre matriculaire, les personnes condamnées :

- soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans de prison;
- soit à une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois de prison pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique;
- soit à plusieurs peines d'emprisonnements sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées;
- soit à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants;

Article 14 : La Direction nationale de la marine marchande peut, après avoir recueilli l'avis du juge de l'application des peines, accorder à titre individuel des dérogations aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 et de l'article 13 ci-dessus.

L'intéressé doit déposer une requête à cet effet auprès de l'Agence de Navigation Maritime qui la transmettra pour étude et décision à la Direction nationale de la marine marchande. La décision de la Direction nationale de la marine marchande est notifiée à l'intéressé via l'Agence de Navigation Maritime.

La Direction nationale de la marine marchande est tenue de communiquer sa décision dans les trois mois suivant la date de réception de la requête par ces services. Passer ce délai un défaut de réponse vaut dérogation accordée.

Article 15 : Le marin reçoit, lors de sa première immatriculation au registre immatriculation, un livret professionnel de marin, sur lesquels seront

mentionnés ses embarquements et ses débarquements des différents navires.

Le livret professionnel du marin ne doit contenir aucune appréciation des services rendus.

L'Agence de Navigation Maritime est exclusivement chargée de l'établissement de la délivrance et de la mise à jour du livret professionnel de marin. L'Agence conserve dans ses fichiers un exemplaire à jour de tous les livrets professionnels de marin qu'elle a délivré.

Article 16 : Tout marin coupable d'avoir vendu ou prêté son livret professionnel est radié d'office des matricules, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 17 : Hors des cas prévus aux articles ci-avant, peut être radié des matricules par les services de l'Agence de navigation maritime :

- tout marin qui en ferait la demande ;
- tout marin qui, sauf cas de force majeure justifié, ne navigue plus depuis au moins deux ans ;
- tout marin qui ne satisfait plus aux conditions d'aptitude physique

à l'exercice de la profession ;

- tout marin qui, au cours de sa carrière, aurait fait l'objet de trois débarquements pour fautes disciplinaires graves dans l'exercice de la profession ;

Dans ce dernier cas, la radiation entraîne son exclusion définitive de la profession.

Article 18 : L'embarquement et les services des marins à bord d'un navire sont constatés dans un document de bords du navire appelé rôle d'équipage.

En dehors des périodes d'embarquement les services des marins pour le compte d'un armateur sont constatés par l'établissement de certificats de service.

Les rôles d'équipage et les certificats de services sont établis et délivrés exclusivement par les services de l'Agence de navigation maritime.

Le rôle d'équipage fait la preuve de la navigation effectuée par le marin.

Article 19 : Le rôle d'équipage est un registre coté et paraphé. Il est rédigé en deux exemplaires dont l'un, le rôle bord, reste à bord du navire, et l'autre, le rôle bureau, est conservé par les services de l'Agence de navigation maritime.

Article 20 : Le rôle d'équipage mentionne obligatoirement :

- les caractéristiques du navire et le nom du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de l'armateur responsable ;
- le type de navigation exercé par le navire ;
- les noms et identités complètes du capitaine et des membres de l'équipage, avec l'indication de la fonction exercée à bord ;
- les conditions d'engagement de l'équipage, celles-ci peuvent faire l'objet d'une annexe au rôle ;
- l'état de paiements des salaires de chaque membre de l'équipage.

Article 21 : Tout embarquement, tout débarquement d'un homme de l'équipage doit faire l'objet d'une mention au rôle indiquant la date, le lieu et, lorsqu'il s'agit d'un débarquement, le motif du débarquement.

Article 22 : Toutes les mentions sont portées au rôle avec le visa du directeur général de l'Agence de navigation maritime ou de son délégué.

A l'étranger, l'armateur d'un navire guinéen ou son représentant doit s'adresser, pour faire viser toute mention portée au rôle aux services des ambassades et consulats de la République de Guinée ou aux autorités qui les suppléent. L'Agence de navigation maritime doit veiller à ce qu'elle soit informée dans les meilleurs délais des mouvements effectués sur les rôles à l'étranger.

Article 23 : Nul ne peut être embarqué pour occuper un emploi permanent ou occasionnel à bord d'un navire guinéen, quel que soit le tonnage du navire, s'il ne figure par sur le rôle d'équipage.

L'inscription au rôle d'équipage d'un marin pour son embarquement à bord d'un navire ne peut obtenir le visa des services de l'Agence de navigation maritime que si le marin présente :

- son livret professionnel de marin validé par les services de l'Agence ;
- un passeport en cours de validité et un carnet international de vaccination à jour, dans le cas où le navire pratique une navigation internationale.

Article 24 : L'embarquement du marin se fait par une embauche directe. Il intervient à la suite d'un contrat d'engagement maritime conclu entre le marin et l'armateur ou son représentant.

Le contrat d'engagement maritime doit être visé par l'autorité administrative maritime. Le visa de l'autorité administrative maritime est assuré exclusivement par l'Agence de navigation maritime (A.N.A.M.).

L'A.N.A.M. ne peut régler les conditions de l'engagement, mais elle doit refuser son visa lorsque le contrat contient des clauses contraires à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'engagement maritime est libre. Le capitaine d'un navire conserve en toute circonstance, le libre choix de son équipage.

Les litiges qui s'élèvent en ce qui concerne le contrat d'engagement maritime entre les armateurs ou leurs représentants et les marins sont portés devant le tribunal du travail après tentative de conciliation par la Direction nationale de la marine marchande.

Article 25 : En matière d'engagement maritime, la capacité de contracter des parties est soumise aux règles du droit commun et aux dispositions du Code de la marine marchande.

Article 26 : Les conditions d'exercice de la profession de marin sur des navires guinéens par des étrangers seront ultérieurement définies par arrêté du Ministre des transports et des travaux publics, sur rapport technique de la Direction nationale de la marine marchande.

Article 27 : Les conditions d'embarquement de marins guinéens sur des navires étrangers seront ultérieurement précisées par arrêté du Ministre des transports et des travaux publics, sur rapport technique de la Direction nationale de la marine marchande.

Article 28 : Tout navire en partance d'un port ou embarcadère, quelque soit la dimension, est soumise à une visite de partance pour contrôler le respect de la réglementation en matière de sécurité de navigation du navire et le respect de la législation du travail maritime à bord.

La visite de partance, telle que définie à l'alinéa ci-dessus, est effectuée exclusivement par l'Agence de navigation maritime.

Article 29 : Lors de la visite de partance du navire prévue par l'article 28 ci-avant, l'Agence de navigation maritime doit s'assurer que toute personne embarquée pour faire partie de l'équipage remplit bien les conditions prévues par les dispositions des articles 4, 5 et 7 et 23 du présent arrêté.

L'ANAM doit également s'assurer que la consistance et la composition de l'équipage du navire sont conformes à la réglementation prévue par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 30 : Tout capitaine d'un navire guinéen est tenu d'exhiber son rôle d'équipage, à toute réquisition des agents de l'Agence de navigation maritimes chargés de la police de navigation.

En cas d'absence du rôle d'équipage procès-verbal sera dressé contre le délinquant par l'agent qualifié qui n'aura pu obtenir communication du rôle.

Article 31 : La Direction nationale de la marine est exclusivement chargée du jugement des fautes disciplinaires des marins, dans le respect des dispositions du code de la marine marchande.

Article 32 : Relèvent de la compétence exclusive de la Direction nationale de la marine marchande :

- la préparation, l'organisation et la conduite des actions administratives et juridiques visant au développement approprié de la profession de marin ;

- la définition des besoins quantitatifs et qualitatifs en ressources humaines ainsi que les normes de formation.

L'exclusivité prévue par les dispositions des alinéas ci-dessus ne concerne pas les spécialités relatives aux activités de pêche telles que définies à l'alinéa i de l'article premier.

Article 33 : La Direction nationale de la marine marchande et l'Inspection générale des transports et des travaux publics peuvent intervenir d'une façon inopinée pour inspecter les contrôles effectués par les agents de l'A.N.A.M. Chaque inspection doit faire l'objet d'un procès verbal adressé sous huitaine au Ministre des transports et des travaux publics.

Article 34 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie selon les dispositions prévues à cet effet par le Code de la marine marchande.

Article 35 : L'Inspection générale des transports et des travaux publics est chargée de veiller sur le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 36 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CIRCULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Circulaire n° 01/PRG/SGG/89 du 20 octobre 1989 rappelant l'obligation de déclarer par écrit toute marchandise franchissant nos frontières.

Le Président de la République,

A

Messieurs :

- le Ministre de l'économie et des finances,
- les Ministres résidents,
- les préfets,
- le Directeur national des douanes,
- le Président de la chambre de commerce,
- (pour les commissionnaires en douanes agréés et tous opérateurs économiques.)

Il est rappelé que sur toute l'étendue du territoire national, les marchandises et produits de toute nature franchissant les frontières terrestres, maritimes ou aériennes devront faire l'objet d'une déclaration en détail écrite leur assignant un régime douanier, et cela conformément à l'article 64 du code des douanes.

L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation du dépôt de la déclaration dans un bureau des douanes.

Les opérations de fouille des marchandises ne peuvent avoir lieu que de jour, après le lever du soleil et avant le coucher du soleil, et devant un poste de douane, à défaut devant le bureau de la sous-préfecture ou en présence du président du district.

J'attache un grand prix au respect des présentes directives.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'attend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ANNONCE

Vente d'un terrain bâti par M. El Hadj Sory KOUYATE à Monsieur Kassory Momo SOUMAH.

Le 1er novembre 1989, par devant Maître Ami Mouké YANSANE, Notaire à Conakry a été constaté en la forme authentique un acte aux termes duquel Monsieur El Hadj KOUYATE de nationalité guinéenne demeurant à Conakry III, quartier Sangoyah, 9è S/P, a vendu à Monsieur Kassory Momo SOUMAH, de nationalité guinéenne, demeurant à Conakry III, quartier Coléah-Cité, le bien immeuble ci-après :

Une parcelle de terrain n° 3, lot 26 bis du plan cadastral de Sangoyah -Nord, entièrement clôturée, d'une superficie de 1 105,80 m2, sur laquelle est édifiée une construction genre annexe.

La pleine propriété et jouissance de l'immeuble a été transférée à l'acquéreur au jour de l'acte et contre paiement d'un prix de 11.000.000 FG.

Les parties ont fait élection de domicile en leur siège et demeure respectifs sus-mentionnés.

L'acte a été dûment enregistré à Conakry le 03 novembre 1989, folio 11, n° 2 114.

Pour avis et Mention,

L'acquéreur

IMPRIMA CONAKRY